



HAL
open science

Signifier sa pratique du droit des étrangers : éthos professionnel et clivages parmi les intermédiaires du droit au recours

Laura Odasso

► **To cite this version:**

Laura Odasso. Signifier sa pratique du droit des étrangers : éthos professionnel et clivages parmi les intermédiaires du droit au recours. *Droit & société: théorie et sciences sociales du droit*. [Carnet hypotheses.org], 2021, 1 (107), pp.83-101. hal-03231080

HAL Id: hal-03231080

<https://hal.science/hal-03231080>

Submitted on 20 Feb 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Signifier sa pratique du droit des étrangers : éthos professionnel et clivages parmi les intermédiaires du droit au recours

Laura Odasso

Collège de France, Chaire Migrations et Sociétés ; Institut Convergences Migrations, 3 rue d'Ulm, F-75005 Paris - MESOPOLHIS, UMR 7064, Aix-Marseille université-CNRS-Sciences Po Aix.
<laura.odasso@college-de-france.fr>

■ Résumé

Cet article éclaire comment trois groupes professionnels impliqués dans le contentieux des étrangers (les avocat-e-s, les travailleur-se-s associatif-ve-s et les magistrat-e-s administratif-ve-s avec leurs assistant-e-s) signifient leur pratique en tant qu'intermédiaires du droit de la migration et de sa judiciarisation. L'analyse de leur éthos professionnel permet de dégager quatre types de significations qui définissent leurs aire et choix d'action. Par un jeu d'interactions et de positionnements en opposition et en dialogue, ce « travail de signification » met également en exergue des représentations réciproques et des clivages qui existent *entre et au sein* de ces trois groupes professionnels. Cette analyse compréhensive montre que leurs trajectoires biographiques et leurs visions du droit, et des droits, façonnent l'application de la loi.

Activisme légal – Éthos professionnel – Intermédiaires du droit – Justice administrative.

■ Summary

Framing the Practice of Migration Law: Professional Ethos and Divides among Migration Litigation Brokers

This article sheds light on how three professional groups involved in the alien law litigation (namely lawyers, association workers, and administrative judges, along with their assistants) signify their practice intermediaries of migration law and its judiciarisation. The analysis of their professional ethos reveals four types of meaning that define their area and choice of action. Moreover, through a play of interactions and positioning in opposition and in dialogue, this work on meaning also highlights reciprocal representations and the cleavages that exist between and within these three professional groups. Through this comprehensive analysis, the article shows that the biographical trajectories of such intermediaries and their vision of law and rights inform the application of the law.

Administrative court – Cause lawyering – Legal brokers – Professional ethos.

Depuis plusieurs années, en France, les autorités témoignent d'un souci budgétaire et d'efficacité, reliant la gestion de la justice administrative et l'effectivité de la politique d'immigration¹. En 2004, le contentieux des étrangers représentait 26 % des affaires portées devant le juge administratif² et, en 2019, plus de 40 %³. Selon les travaux parlementaires pour le projet de loi de finances 2020, il représenterait chaque année plus de 90 % du contentieux traité par les préfetures⁴. Cette juridictionnalisation massive, qui occupe une proportion considérable des dépenses du ministère de l'Intérieur, n'a pas échappé à la démarche néo-managériale qui a investi aussi le monde de la justice⁵. Ainsi, la judiciarisation de l'immigration et sa maîtrise sont traversées par une forte tension entre technique et politique⁶. Cette tension touche tous les acteurs concernés. Pendant leurs carrières administratives, face à des refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour, et à des obligations de quitter le territoire (OQTF), les étranger-e-s apprennent à « naviguer sur le droit » en interagissant avec la loi et ses intermédiaires⁷. Pour ce faire, ils s'approchent d'acteur-ric-e-s différent-e-s qui, en marge des informations expéditives reçues dans les administrations, leur permettent de saisir les contours des litiges préfectoraux en contribuant à les transformer en recours face à la justice administrative⁸. De fait, la possibilité d'entamer un recours est le « fruit de la rencontre entre divers intermédiaires »⁹. Notre article s'intéresse à certains de ces intermédiaires appartenant à trois groupes professionnels distincts – les avocat-e-s, les travailleur-se-s associatif-ve-s et les magistrat-e-s administratif-ve-s avec leurs assistant-e-s.

La littérature sur la judiciarisation de l'immigration tend à étudier davantage l'effet des contraintes organisationnelles sur les agents étatiques¹⁰, ainsi qu'à appréhender chaque groupe professionnel impliqué dans celle-ci de manière individuelle,

1. MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION (IGA), *Rapport sur l'évolution et la maîtrise des dépenses de contentieux à la charge du ministère de l'Intérieur*, 2013, p. 41.

2. CONSEIL D'ÉTAT, *Rapport annuel sur l'activité et la gestion des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel*, 2004, p. 37.

3. ID., *Activité juridictionnelle et consultative des juridictions administratives en 2019*, Paris : La Documentation française, 2020, p. 34.

4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET TERRITORIALE DE L'ÉTAT, *Rapports législatifs*, Sénat, 29 juin 2020, <<https://www.senat.fr/rap/119-140-32/119-140-3214.html>>.

5. Nora EL QADIM, « Contentieux des étrangers et vague managériale au tribunal administratif de Paris », *Droit et Société*, 84, 2013, p. 313-338 (p. 315).

6. Cécile VIGOUR, « Justice : l'introduction d'une rationalité managériale comme euphémisation des enjeux politiques », *Droit et Société*, 63-64, 2006, p. 425-455 (p. 447).

7. Anna TUCKETT, *Rules, Paper, Status*, Stanford : Stanford University Press, 2018.

8. William FELSTINER, Richard ABEL et Austin SARAT, « The Emergence and the Transformation of Disputes: Naming, Blaming, Claming... », *Law & Society Review*, 15 (3-4), 1980-1981, p. 631-653.

9. Jean-Gabriel CONTAMIN, Emmanuelle SAADA, Alexis SPIRE et Katia WEIDENFELD, *Le recours à la justice administrative. Pratiques des usagers et usages des institutions*, Paris : La Documentation française, coll. « Perspectives sur la justice », 2008, p. 12.

10. Cf. Dagmar SOENNECKEN « The Managerialization of Refugee Determinations in Canada », *Droit et Société*, 84, 2013, p. 291-311 ; Nora EL QADIM, « Contentieux des étrangers et vague managériale au tribunal administratif de Paris », article cité.

sous forme monographique¹¹, ou juxtaposée¹². Or notre approche compréhensive, d'une part, révèle l'enchevêtrement des trajectoires – personnelles, familiales, professionnelles – et les valeurs qui façonnent l'éthos professionnel d'autres acteurs, tels que les avocat·e·s, les travailleur·se·s associatif·ve·s, les magistrat·e·s administratif·ve·s et leurs assistant·e·s. D'autre part, elle met en lumière le jeu de miroir par lequel ces praticien·ne·s – situé·e·s à la fois au cœur et aux marges de l'État – définissent et actualisent leur posture en tant qu'intermédiaires du droit de la migration. Après la présentation de l'enquête (voir encadré) et l'énonciation du cadre théorique (I), nous explorerons les différentes significations que ces professionnel·le·s donnent à leurs pratiques du droit des étrangers¹³ telles qu'elles apparaissent dans leurs récits (II). Ce « travail de signification »¹⁴ met en exergue les clivages existant *entre et au sein* de ces trois groupes professionnels et l'enracinement de ces clivages dans leurs interactions et représentations réciproques (III).

L'enquête

Le présent article est le fruit d'une recherche sur les usages du droit au recours en contexte de migration familiale en France et en Italie. Le matériel empirique mobilisé ici concerne seulement le terrain français. Ce dernier a été conduit par immersion ethnographique au sein de trois associations – ayant une visibilité nationale – et dans le réseau local professionnel et profane engagé en faveur de la vie familiale des étranger·e·s dans une agglomération française à forte présence immigrée¹⁵. Cette immersion allait de l'observation des permanences associatives à la participation aux formations au barreau, du suivi pratique des cas à l'analyse des dossiers mis à disposition par des avocat·e·s, de l'assistance aux réunions du réseau associatif local aux échanges informels avec les secrétaires des cabinets des avocat·e·s interrogé·e·s et avec le personnel du tribunal administratif. Des entretiens approfondis effectués avec dix avocat·e·s spécialisé·e·s en droit des étrangers
.../...

11. Cf. Nicolas FISCHER, « Une frontière "négociée". L'assistance juridique associative aux étrangers placés en rétention administrative », *Politix*, 87, 2009, p. 71-92 ; ID., « Contentieux de pauvres pour techniciens du droit », *Plein droit*, 94, 2012, p. 10-13. Mathilde COHEN, « L'épreuve orale. Les magistrats administratifs face aux audiences de reconduite à la frontière », *Droit et Société*, 72, 2009, p. 387-410. Jean-Philippe TONNEAU, « Pratiquer le droit des étrangers, défendre une cause », *Savoir/Agir*, 14 (4), 2010, p. 29-36.

12. Emmanuelle SAADA et Alexis SPIRE, « La judiciarisation de l'immigration. La généralisation de l'usage du droit comme mode de résolution des conflits », in Jean-Gabriel CONTAMIN *et al.* (dir.), *Le recours à la justice administrative. Pratiques des usagers et usages des institutions*, *op. cit.*, p. 49-89.

13. Nous utilisons « droit des étranger·e·s » quand il s'agit de l'usage qui en est fait par les professionnel·le·s. Dans l'analyse, l'expression privilégiée est « droit de la migration ». À ce propos, cf. Sarah GANTHY, Caroline APERS, Sylvie SAROLÉA et Céline VERBROUCK, « Avant-propos », in *Droit des migrations*, Bruxelles : Larcier, coll. « Codes essentiels », 2020.

14. Cette expression – empruntée à la sociologie des mouvements sociaux : David SNOW, « Analyse de cadre et mouvements sociaux », in Daniel CEFAY et Danny TROM (dir.), *Les formes de l'action collective*, Paris : EHESS, coll. « Raisons pratiques », 2001, p. 27-49 – véhicule l'idée que les membres de groupes professionnels sont des agents signifiants inscrits dans un processus. Ils ne sont pas simplement des porteurs d'idéologies, mais ils « attribuent du sens, interprètent des événements et des conditions pertinentes [...] qui inspirent et légitiment le[ur]s activités » (p. 27). Ainsi, son usage – tout comme le terme « significations » et le verbe « signifier » – permet de rendre compte de l'aspect processuel et interactif de la construction du sens qui définit l'éthos professionnel et oriente l'action des professionnel·le·s en tant qu'intermédiaires du droit.

15. Le nom de la ville est omis pour préserver l'anonymat des participant·e·s à l'enquête.

.../...

(huit femmes et deux hommes, les plus expérimenté-e-s exerçaient depuis plus de vingt ans, les moins expérimenté-e-s depuis deux ans), dix juristes et dix bénévoles associatif-ve-s, trois employé-e-s d'associations nationales, un magistrat du tribunal administratif (hommes) et cinq assistant-e-s de justice (deux femmes et trois hommes) s'ajoutent aux notes d'observation. La disparité d'accès aux répondant-e-s résulte du fait que la présidente du tribunal administratif de compétence nous a refusé la possibilité de nous entretenir avec les magistrat-e-s au sein du tribunal en nous permettant uniquement de fréquenter la salle de documentation (pour une recherche de la jurisprudence) et, par conséquent, les professionnel-le-s qui se servent de ce local¹⁶. Or, du fait du choix du terrain d'enquête, nous étions contrainte par le tribunal compétent sur ce ressort. Nous avons contourné ce refus et les contacts parcellaires avec les magistrat-e-s par des observations sur place et en nous approchant davantage de leurs assistant-e-s et du personnel du tribunal qui nous ont livré aussi leur regard sur les magistrat-e-s en nous permettant d'étayer nos observations.

S'intéresser aux récits produits par les groupes professionnels mentionnés permet de situer dans leur univers cognitif et dans leurs carrières les pratiques observées. En parallèle, une analyse de documents tels que des rapports du Conseil d'État, des rapports d'activités associatifs, des décisions de justice, a permis de mettre en perspective les autres données empiriques.

I. Des intermédiaires saisis par leur éthos professionnel

Le droit de la migration est caractérisé par des changements législatifs récurrents et une « doctrine administrative »¹⁷ d'infra-droit (notes de service, instructions, etc.) ayant des retombées parfois inopinées pour les étranger-e-s. Ces dernier-e-s restent des années dans les limbes administratifs avant d'aboutir à une régularisation ou un éloignement¹⁸, et peuvent recourir à plusieurs reprises à la justice. En raison de la complexité normative, pour se situer sur le plan juridique¹⁹, ils s'appuient sur des intermédiaires qui manipulent et interprètent les normes. Ces intermédiaires, d'une part, améliorent les compétences techniques et sociales²⁰ qui permettent aux étranger-e-s d'exercer pleinement leurs droits au recours et,

16. « Il m'apparaît difficile d'organiser à votre intention aucun entretien individuel avec les magistrats de ma juridiction, lesquels, d'ailleurs, sont tous tenus, comme vous ne l'ignorez pas, à un rigoureux devoir de réserve » (10 mars 2017) : extrait du mail reçu en réponse à la lettre de demande d'accès au terrain, rédigée avec l'aide d'un magistrat – rencontré en dehors du tribunal grâce à une connaissance commune. Nous avons, alors, décidé de profiter de l'accès permis pour conduire une recherche de la jurisprudence, des observations et côtoyer autrement les magistrat-e-s et le personnel sans envenimer les relations avec la hiérarchie du tribunal.

17. Expression empruntée à Renaud BERTHOU, « 2013-2015 : la France "BOFiPe" ! », *Droit et Société*, 89, 2015, p. 107-126.

18. Laura ODASSO, « Des récits entre droit au séjour et droit à l'incohérence : l'accompagnement juridique dans les associations de défense des droits des étrangers », *Corps*, 18, 2020, p. 67-78.

19. Erhard BLANKENBURG, « La mobilisation du droit. Les conditions du recours et du non-recours à la justice », *Droit et Société*, 28, 1994, p. 691-703.

20. Alexis SPIRE et Katia WEIDENFELD, « Le tribunal administratif, une affaire d'initiés ? Les inégalités d'accès à la justice et la distribution du capital procédural », *Droit et Société*, 79, 2011, p. 689-713 (p. 700).

d'autre part, à travers ces rencontres, construisent ce que le droit des étrangers signifie en pratique²¹. À partir de ces constats, nous articulons sociologie des groupes professionnels²² et études sur l'activisme et le militantisme légal²³ pour comprendre la manière dont ces intermédiaires définissent leur aire et choix d'action.

Les groupes professionnels que nous étudions se différencient par statut et réputation. Les professions d'avocat-e et de magistrat-e se prévalent d'un monopole d'exercice et d'un degré d'expertise auquel correspond un certain niveau de rémunération²⁴. Au contraire, les travailleur-se-s associatif-ve-s, malgré leur capacité de réponse à des besoins sociojuridiques très hétérogènes, représentent un groupe professionnel assez flou qui occupe une position plus subalterne. Une reconnaissance de fait et une légitimité symbolique caractérisent chaque groupe, alors qu'un processus de différenciation et collaboration en marque les interactions²⁵ ; les activités de l'un affectant le choix et le savoir, voire le statut, de l'autre²⁶. Les membres de ces groupes partagent un éthos professionnel, c'est-à-dire des dispositions communes et des valeurs acquises par l'expérience et l'apprentissage du travail qui se concrétisent dans la pratique professionnelle²⁷. Dans notre analyse, l'entrée par l'éthos professionnel aide à saisir la tension entre technique et politique. Cet éthos recouvre, en fait, la dimension épistémique et technique du métier, celle motivationnelle et expérientielle de son exercice, et combine l'appréhension subjective et collective de celui-ci. Des travaux ont mis l'accent sur la manière dont le métier façonne l'individu²⁸ et sur « le cheminement du vouloir au pouvoir agir comme professionnel »²⁹. D'autres ont montré qu'au-delà du caractère commun de l'éthos professionnel, au sein d'une même profession, des engagements diversifiés et contraires coexistent³⁰. Notons que l'engagement ne concerne pas uniquement

21. Shaubin TALESH et Jérôme PÉLISSE, « How Legal Intermediaries Facilitate or Inhibit Social Change », Sciences Po LIEPP, *Working Paper*, 73, 2018, p. 36.

22. Didier DEMAZIÈRE et Charles GADÉA, *Sociologie des groupes professionnels. Acquis récents et nouveaux défis*, Paris : La Découverte, coll. « Recherches », 2009.

23. Cf. Austin SARAT et Stuart SCHEINGOLD, *Cause Lawyering: Political Commitments and Professional Responsibilities*, Oxford : Oxford University Press, 1998 ; Michael MCCANN, « Legal Mobilization and Social Reform Movements: Notes on Theory and Its Application », *Studies in Law, Politics, and Society*, 11, 1991, p. 225-254 ; Liora ISRAËL, *L'arme du droit*, Paris : Presses de Sciences Po, coll. « Contester », 2009 et ID., « Usages militants du droit dans l'arène judiciaire : le *cause lawyering* », *Droit et Société*, 49, 2001, p. 793-824.

24. Didier DEMAZIÈRE et Charles GADÉA (dir.), *Sociologie des groupes professionnels*, op cit., p. 19.

25. *Ibid.*, p. 20.

26. Yves LOCHARD et Maud SIMONET-CUSSET, « Les experts associatifs, entre savoir profanes, militants et professionnels », in Didier DEMAZIÈRE et Charles GADÉA (dir.), *Sociologie des groupes professionnels*, op. cit., p. 274-284.

27. Bernard ZARCA, « L'éthos professionnel des mathématiciens », *Revue française de sociologie*, 50 (2), 2009, p. 351-384 (p. 351-352) et Anne JORRO, « Éthos professionnel », in ID. (dir.), *Dictionnaire des concepts de la professionnalisation*, Louvain-la-Neuve : De Boeck Supérieur, « Hors collection », 2013, p. 109-112 (p. 110).

28. Yves CLOT, *Travail et pouvoir d'agir*, Paris : PUF, 2008.

29. Anne JORRO, « La construction de l'éthos professionnel en formation alternée », *Travail et apprentissage*, 3, 2009, p. 13-25.

30. Florent CHAMPY et Liora ISRAËL, « Professions et engagement public », *Sociétés contemporaines*, 73, 2009, p. 7-19 (p. 13).

l'investissement dans la profession, mais surtout la défense d'une cause politique ou sociale plus ou moins ouvertement revendiquée³¹.

Les études sur le *legal mobilisation* et le *cause lawyering* ont traité de l'engagement, voire de la politisation³², du travail juridique. Respectivement, elles ont montré la portée de la défense des droits en tant que ressource pour la constitution de mouvements sociaux et d'actions stratégiques au nom des droits³³, et la relation entre activité juridique et engagement³⁴. À l'instar de Zemans, on considère qu'il y a une mobilisation juridique « lorsqu'un désir ou une volonté est traduit en une revendication ou une affirmation de droits »³⁵, y compris hors des institutions juridiques formelles. Ainsi, les pratiques sociales et les discours autour et sur le droit participent des normes et leur donnent du sens. Ils structurent les relations sociales et suscitent une conscience des droits (*rights consciousness*)³⁶ non formalisés ou négligés chez des individus – tantôt spécialistes du droit, tantôt profanes – qui se mobilisent pour la reconnaissance de tels droits et utilisent le droit comme un instrument au service de cette cause³⁷. Plus proches d'une sociologie des groupes professionnels, Austin Sarat et Stuart Scheingold considèrent que l'éthos professionnel des avocat-e-s et des professionnel-le-s du droit engagé-e-s repose sur des idéaux politiques qui s'agencent au droit. Ces professionnel-le-s « déploient leurs compétences juridiques pour contester la répartition des valeurs et des ressources politiques, sociales, économiques et/ou juridiques. [...] Ils choisissent des clients et des affaires afin de poursuivre leurs propres projets idéologiques »³⁸. Ils et elles mettent, ainsi, leur expertise au service d'une cause ; c'est le désir de faire progresser le *statu quo* qui guide leur action³⁹. Toutefois, leur pratique peut se différencier en fonction de leur vision du système judiciaire et de la jurisprudence, de la cause qu'ils défendent et de leur travail d'avocat-e-s (comportements dans les tribunaux et en dehors, relation aux client-e-s, déontologie, organisation de leur pratique)⁴⁰. Sur cette base, Thomas Hilbink a proposé une typologie d'avocat-e-s engagé-e-s : les

31. Liora ISRAËL, « Quand les professionnels de justice revendiquent leur engagement », in Jacques COMMAILLE (dir.), *La fonction politique de la justice*, Paris : La Découverte, 2007, p. 119-142 (p. 123).

32. C'est-à-dire de concevoir son activité comme orientée par des objectifs d'ordre politique qui dépassent ses finalités, cf. Jacques LAGROYE (dir.), *La politisation*, Paris : Belin, 2003, p. 365.

33. Le contentieux à lui seul produit rarement un changement social significatif, Michael McCANN, « Legal Mobilization and Social Reform Movements: Notes on Theory and Its Application », article cité, p. 226.

34. Austin SARAT et Stuart SCHEINGOLD, *Cause Lawyering: Political Commitments and Professional Responsibilities*, op. cit. ; ID. (eds.), *Cause Lawyering and the State in Global Era*, Oxford : Oxford University Press, 2001.

35. Frances Kahn ZEMANS, « Legal Mobilization: The Neglected Role of the Law in the Political System », *American Political Science Review*, 77 (3), 1983, p. 690-703 (p. 700).

36. Martha MINOW, « Interpreting Rights: An Essay for Robert Cover », *Yale Law Journal*, 96 (8), 1987, p. 1860-1915 (p. 1867).

37. Danièle LOCHAK, « Les usages militants du droit », *La Revue des droits de l'homme*, 10, 2016, en ligne : <<http://journals.openedition.org/revdh/2178>>.

38. Austin SARAT et Stuart SCHEINGOLD (eds.), *Cause Lawyering and the State in Global Era*, op. cit., p. 13 (notre traduction).

39. Lisa HAJJAR, « From the Fight for Legal Rights to the Promotion of Human Rights. Israeli and Palestinian Cause Lawyers in the Trenches of Globalization », in *ibid.*, p. 68-95 (p. 68).

40. Thomas M. HILBINK, « You Know the Type...: Categories of Cause Lawyering », *Law & Social Inquiry*, 29 (3), 2004, p. 657-689 (p. 663).

procédurier-e-s (*proceduralist*), les élites ou avant-gardes (*elite/vanguard*) et les militant-e-s (*grassroots*)⁴¹. Les procédurier-e-s conçoivent le système juridique comme étant juste et équitable. Le droit sera séparé de la politique et les avocat-e-s, neutres dans l'exercice de leur profession, mettent l'accent sur une justice procédurale⁴². Les élites ou avant-gardes estiment que le droit est une forme supérieure de politique ; leur vision de la cause est déterminée par des idéaux légaux. Les résultats juridiques restent l'objectif de leur action et si la cause prime, elle est principalement menée par l'avocat-e qui vise à changer la société en modifiant le droit matériel⁴³. Enfin, les avocat-e-s militant-e-s considèrent le droit comme étant une autre forme de politique et croient qu'il est possible d'atteindre la justice sociale par un éventail d'actions dont celle en justice ne sera qu'une parmi d'autres. De fait, ces avocat-e-s avec leurs client-e-s participent aux mobilisations et les soutiennent de manière partisane⁴⁴. Or cette typologie, que nous mobiliserons dans notre analyse, doit être adaptée au contexte politique, jurisprudentiel et militant. La cause des étranger-e-s représente ainsi une niche particulière d'activisme légal, car sa pratique se déroule « à l'ombre ou aux marges du droit formel »⁴⁵. En raison des conditions pratiques de leur travail, les avocat-e-s engagé-e-s dans le droit des étrangers explorent les limites de ce droit et traitent des situations à la limite de la légalité, sans compter que leurs client-e-s sont souvent des étranger-e-s en situation irrégulière.

Dans ce contentieux, les juges administratifs ont un rôle pivot. Les rares études existant à ce sujet montrent la friction entre la culture professionnelle de magistrat-e-s et la matière des étrangers⁴⁶. La formation de juges, leur recrutement⁴⁷ et les modifications des procédures (notamment pour désengorger les tribunaux) semblent également empiéter sur leur pratique du droit et sur le prestige de leur travail⁴⁸.

Or, au-delà des bornes du métier, l'appartenance à un groupe professionnel n'implique pas un éthos monolithique et une vision unique du droit des étrangers. En effet, des « identités juridiques hétérogènes »⁴⁹ se profilent en raison des trajectoires personnelles, des carrières professionnelles et des interactions entre professionnels en contexte. Cette hétérogénéité s'exprime à travers les diverses significations que les professionnel-le-s donnent à leur action. Dans la partie suivante, nous présentons les significations repérées chez les acteur-ric-e-s interrogé-e-s à l'aune des motivations qui inspirent leur activité juridique et/ou leur activisme légal.

41. *Ibid.*

42. *Ibid.*, p. 665-673.

43. *Ibid.*, p. 673-681.

44. *Ibid.*, p. 681-690.

45. Susan Bibler COUTIN, « Cause Lawyering in the Shadow of the State. A U.S. Immigration Example », in Austin SARAT et Stuart SCHEINGOLD (eds.), *Cause Lawyering and the State in Global Era*, *op. cit.*, p. 117-140 (p. 119).

46. Nicolas FISCHER, « Contentieux de pauvres pour techniciens du droit », article cité.

47. Christophe COLERA, « Tribunaux administratifs et cours administratives d'appel : évolution sociologique et effets sur la jurisprudence », *Droit et Société*, 49, 2001, p. 873-894.

48. Mathilde COHEN, « L'épreuve orale. Les magistrats administratifs face aux audiences de reconduite à la frontière », article cité.

49. *Ibid.*, p. 117.

II. Travail de signification chez les intermédiaires du contentieux des étrangers

Avocat-e-s, juges administratif-ve-s et travailleur-se-s associatif-ve-s ont des profils de recrutement divers qui impactent sur leurs logiques professionnelles. Les juges, traditionnellement issu-e-s des grandes écoles, au vu de la demande en contentieux, sont recruté-e-s par concours direct, par tour extérieur ou par détachement – ces deux dernières possibilités étant des formes de promotions pour des professionnel-le-s exerçant déjà dans la fonction publique. Cette diversification du recrutement produit une variation dans les formes de capital culturel et symbolique au sein du tribunal, et de leur groupe professionnel⁵⁰. Hauts fonctionnaires publics, les juges doivent adhérer aux principes et bonnes pratiques prévus par la charte déontologique de la juridiction administrative. Au contraire, l'avocat-e, profession libérale, n'est soumis à aucune autorité hiérarchique, tout en étant inscrit à l'un des barreaux locaux et devant respecter un code éthique. La profession requiert une longue formation qui va des études supérieures de droit, au concours d'entrée en école d'avocat ou en centre régional de formation professionnelle des avocats, puis l'examen du barreau. Différemment, les travailleur-se-s associatif-ve-s sont issu-e-s de diverses formations (juridique, social, éducatif), même si la tendance est désormais de privilégier des diplômes spécialisés. Une tradition orale d'apprentissage du droit existe dans les structures associatives et un travail proto-juridique – une première évaluation du possible traitement juridique des difficultés administratives⁵¹ – s'y déroule, même s'il ne permet pas aux travailleur-se-s associatif-ve-s de s'autonomiser des avocat-e-s. Ces trois groupes professionnels sont tous traversés par une importante féminisation (par exemple, dans le tribunal étudié, huit président-e-s de chambre sur dix sont des femmes) et par un sentiment de surcharge de travail et de manque des ressources organisationnelles adéquates.

Tout en considérant ces aspects, dans notre enquête, nous avons identifié quatre types de significations que des membres de ces trois groupes professionnels donnent à leur travail. La première définit le travail en matière de droits des étrangers comme « peu noble », cela indiquant le fait qu'il est peu intéressant et valorisant (II.1) ; la deuxième motive la pratique de ce droit en fonction de la « trajectoire familiale et personnelle » du ou de la professionnel-le (II.2) ; la troisième la qualifie en fonction d'une croyance dans la « primauté de la déontologie du métier de l'avocat-e » (II.3) et la quatrième par un « militantisme légal et politique » (II.4). Ces significations ne sont pas exclusives, mais se recoupent dans les récits de certains acteurs pour témoigner des sens multiples donnés à leur activité. Nous illustrerons ces types de significations à l'aide d'extraits d'entretiens représentatifs.

II.1. Une matière juridique « peu noble »

Je fais la connaissance de Jacques⁵², un magistrat âgé d'une soixantaine d'années, dans la salle de documentation du tribunal administratif (TA). Son assistante nous

50. Christophe COLERA, « Tribunaux administratifs et cours administratives d'appel : évolution sociologique et effets sur la jurisprudence », article cité.

51. Laurent WILLEMEZ, « Une pédagogie du droit sous contrainte. Les syndicalistes et les inspecteurs du travail dans l'activité de consultation juridique », *Politix*, 118, 2017, p. 103-130, p. 113.

52. Les prénoms des répondant-e-s sont des pseudonymes.

présente en expliquant que je m'intéresse au droit des étrangers. Lui éclate de rire et commente : « Bonne chance ! Vous feriez mieux de vous occuper de choses plus intéressantes ! » Alors que l'impartialité laisse ici la place aux convictions personnelles, la réaction de Jacques témoigne bien de la dévalorisation du contentieux des étrangers dont l'entrée au tribunal date de 1989, et depuis occupe une partie croissante du travail des juges.

« Chaque chambre a une matière spécifique, aucune n'est spécialisée dans le droit des étrangers, nous en faisons tous un peu à tour de rôle », dit Thierry, 43 ans, qui siège depuis sept mois dans la chambre du contentieux fiscal. Pour lui, la profession de magistrat s'inscrit dans un projet de reconversion professionnelle ; fatigué par son travail antérieur, il a intégré l'École nationale d'administration (ENA) pour devenir haut fonctionnaire. Thierry – que je rencontre grâce à une connaissance commune – est novice dans ce poste⁵³. Il m'explique que la présidente du tribunal veut « rattraper les retards dans ce contentieux, faire rentrer les chiffres ». De fait, « les performances des juridictions administratives sont appréciées à l'aune des délais de jugement et [...] du] nombre d'affaires réglées [...] ; faute d'avoir la maîtrise de l'amont [...], les réformateurs s'efforcent de réguler les flux en aval »⁵⁴. Nous en faisons l'expérience directe : le refus d'interroger les magistrat-e-s fait supposer que le temps au tribunal doit être dédié davantage à l'examen des trop nombreux dossiers et, derrière ce souci d'efficience, suggère que la matière des étrangers est un sujet délicat à traiter discrètement. Au tribunal administratif, elle soulève non seulement des questions proprement juridiques, mais aussi des controverses administratives et politiques, voire de l'inconfort organisationnel⁵⁵. Toutefois, malgré ces frictions et la taille du contentieux des étrangers dans l'activité du tribunal, les magistrat-e-s et les assistant-e-s de justice rencontré-e-s en minimisent sa portée. « Le contentieux des étrangers demande peu de temps, normalement les requêtes des avocats sont formatées et, du coup, les réponses comportent moins de travail », affirme Thierry, en sous-entendant « par rapport à d'autres domaines ». La pratique de ce droit sera routinière. L'instruction des dossiers des étranger-e-s est d'abord traitée par les assistant-e-s de justice qui préparent un projet de décision, ensuite révisé par les magistrat-e-s. Nora, 25 ans, assistante depuis un an, m'explique :

Je ne suis pas experte de ce droit, mais on le fait tous ! On suit des modèles de décision, c'est toujours la même chose ! On regarde l'argumentation, puis les preuves [...], il faut que tout ce que l'avocat énonce soit prouvé par des pièces ! Si l'étranger vient d'arriver en France, son dossier ne passera pas... Le CESEDA [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile] permet d'essayer, mais pas de frauder !

53. Pour cette raison, Thierry n'est pas à l'aise à l'idée de me signaler d'autres collègues. Il me soutien dans la procédure formelle de demande auprès de la présidence du tribunal, « j'ai informé la présidente du TA de votre travail et lui ai indiqué que vous prendriez contact avec elle » (mail du 1^{er} mars 2017). Ensuite, lors du refus de cette dernière, il m'écrit « comme je te l'ai indiqué, tu trouveras déjà beaucoup de choses à partir de l'analyse des jugements avec l'aide de la documentaliste » (mail du 17 mars 2017).

54. Danièle LOCHAK, « Qualité de la justice administrative et contentieux des étrangers », *Revue française d'administration publique*, 159, p. 701-714 (p. 708 et p. 703).

55. Cf. Nora EL QADIM, « Contentieux des étrangers et vague managériale au tribunal administratif de Paris », article cité ; Christophe COLERA, « Tribunaux administratifs et cours administratives d'appel : évolution sociologique et effets sur la jurisprudence », article cité.

Les représentations de ce qui est considéré comme un « contentieux des pauvres »⁵⁶ participent plus amplement de la construction d'un éthos professionnel commun au corps professionnel du tribunal. En raison de la récursivité de certaines requêtes et de l'obligation de devoir traiter beaucoup de dossiers en peu de temps, mais aussi du public concerné – marginal et perçu comme fraudeur –, ce contentieux est déprécié.

Si le contentieux des titres de séjour est une procédure écrite et collégiale, les dernières réformes ont multiplié les procédures d'urgence pour les mesures d'éloignement et pour les décisions relatives au séjour accompagnées d'OQTF sans délai de départ volontaire, en mettant à mal la condition d'un jugement équitable⁵⁷ avec un impact sur tous les acteurs impliqués. Tout en étant décrit comme une matière « facile » dans les récits collectés au tribunal, ce contentieux demande un travail d'appréciation et de mise à jour législative constante du fait de la tension entre la complexité des faits et les spécificités procédurales. Ce travail doit se dérouler dans des délais de plus en plus étroits. Thierry se contredit dans ses propos : « Le droit des étrangers est très complexe. [...] c'est difficile aussi pour la préfecture vue sa surcharge et la vitesse de rendu des décisions. Leurs erreurs sont plutôt dans l'appréciation des dossiers » Il a le sentiment d'être un autre guichetier de l'immigration, un « agent d'exécution »⁵⁸, obligé de traiter de nombreux dossiers et de produire des décisions conséquentes en s'en prenant à d'autres fonctionnaires, surchargé-e-s eux aussi. Ces arguments relevant des conditions de travail sont relevés aussi dans les rapports des commissions gouvernementales : bien que les décisions préfectorales devraient répondre à un « impératif de solidité juridique »⁵⁹, la politique du chiffre a des effets pervers sur les performances administratives et sur la prolifération du contentieux⁶⁰. Or ces contentieux seront « éprouvants, souvent de pur fait et surtout inutiles dans bien des cas » et, pour cela, auront des effets néfastes sur la « qualité du recrutement dans les tribunaux »⁶¹. Cette matière « peu noble » est en friction avec l'élitisme du corps des magistrat-e-s⁶².

L'indésirabilité de ce contentieux traverse le monde de la justice et vient aussi de son absence dans les formations juridiques classiques. Pour Sylvie, 47 ans, avocate, « le droit des étrangers n'est pas beaucoup enseigné et, à l'école d'avocat, n'est pas très bien vu. Personne ne l'étudie vraiment, on l'apprend sur le tas. Pour les juges, c'est la même chose ! » Les avocat-e-s rencontré-e-s savent qu'ils et elles jouissent d'une réputation controversée et la matière dont ils et elles s'occupent est marginale, mais – à la différence des magistrat-e-s – ce droit, en changement constant,

56. Nicolas FISCHER, « Contentieux de pauvres pour techniciens du droit », article cité, p. 10 et 11.

57. Cf. Danièle LOCHAK, « Qualité de la justice administrative et contentieux des étrangers », article cité.

58. Alexis SPIRE, « L'application du droit des étrangers en préfecture », *Politix*, 69, 2005, p. 11-37 (p. 13).

59. Nicolas DODIER, « Les actes de l'inspection du travail en matière de sécurité : la place du droit dans la justification des relevés d'infraction », *Sciences Sociales et Santé*, 6 (1), 1998, p. 7-28.

60. Rapport de la Commission Mazeaud, *Pour une politique des migrations transparente, simple et solidaire*, Paris : La Documentation française, 2008, p. 182.

61. *Ibid.*, p. 61.

62. Pierre BOURDIEU, *La noblesse de l'État*, Paris : Les Éditions de Minuit, coll. « Le sens commun », 1989.

leur semble stimulant, même si c'est « beaucoup de travail pour peu de rémunérations » (Amélie, 37 ans, avocate). Ces avocat-e-s opèrent aux marges du droit⁶³ et, de fait, pour cette raison se distinguent des segments dominants de leur groupe professionnel⁶⁴. De manière similaire, les travailleur-se-s social-e-s sont conscient-e-s d'agir dans un espace marginal en gérant, par des échanges non monnayables, la précarité d'une population non-nationale produite par les politiques d'État. « La préf' et le tribunal sont la main droite de l'État, et nous sommes sa main gauche [...], mais, avec peu de moyens, on fait énormément de choses pour que les personnes soient capables de défendre leurs droits ! », me dit Lysiane (48 ans, travailleuse associative). Pour ces travailleur-se-s, la pratique du droit est une forme de légitimation professionnelle inscrite – comme pour les avocat-e-s – dans des motivations d'ordre personnel, professionnel et politique.

II.2. Des trajectoires familiales et des engagements personnels

Les dispositions professionnelles sont notamment liées aux appartenances sociales, aux expériences et idéologies personnelles. Dans leurs récits, les enquêté-e-s font part de leurs trajectoires biographiques, familiales, personnelles et militantes pour justifier leur rapport au droit des étrangers. Nora, assistante de justice, m'offre son appréciation des pratiques et des choix des requérant-e-s étranger-e-s. Elle m'explique comment des étrangères profitent du système juridique par exemple en dénonçant des violences conjugales qui n'existeraient pas pour obtenir le séjour, mais elle ajoute aussi : « Cela ne concerne pas beaucoup de cas. C'est souvent difficile pour une étrangère en précarité de dénoncer, alors que nous, à leur place, on peut prendre nos affaires et quitter la maison ! » Son histoire familiale – ses parents ont immigré de Tunisie – nuance l'ambivalence de son propos et se traduit par une forme d'empathie avec les requérant-e-s ; bien que, du fait d'être née en France, elle se positionne dans le « nous » du groupe majoritaire des établi-e-s. Dans son cas, sa trajectoire familiale construit un éthos professionnel ambigu et ne la conduit pas à faire du droit des étrangers son travail principal, alors que pour d'autres enquêté-e-s l'histoire familiale marque leur choix du droit des étrangers et la reconnaissance des client-e-s.

Depuis quelques mois, Yassin, 36 ans, avocat spécialisé en droit fiscal, a décidé d'« aider les étrangers à défendre leurs droits ! Je suis pro-Européen et anti-frontières, et je trouve qu'il y a un décalage entre l'idéal républicain et la situation actuelle ! Puis, ça m'intéresse aussi en raison de mon histoire familiale ». D'origine italo-marocaine, Yassin tire avantage de son histoire familiale, car « il y a une certaine relation de confiance qui s'instaure avec les clients grâce à mes origines, ils voient mes nom et prénom, ça les rassure, et ça facilite aussi l'échange linguistique ». Les avocats du droit des étrangers doivent adapter leur registre à leurs interlocuteurs et interlocutrices, qui ont des compétences extrêmement variables en matière de droit, mais surtout qui ont une trajectoire migratoire ponctuée

63. Susan Bibler COUTIN, « Cause Lawyering in the Shadow of the State. A U.S. Immigration Example », *op. cit.*

64. Laurent WILLEMEZ, « Avocats : du professionnel au politique », *Savoir/Agir*, 16, 2011, p. 71-76 (p. 72).

d'événements qu'il est souvent plus facile d'exprimer dans sa langue maternelle, voire à des avocat-e-s supposé-e-s connaître leur univers socioculturel.

De fait, parmi les avocat-e-s impliqué-e-s dans les contentieux des étrangers, il y a une « surreprésentation [des personnes] dont l'un des parents ou le conjoint est de nationalité étrangère »⁶⁵. Asha, 39 ans, avocate, affirme : « Quand on fait ce genre de droit, on est concerné par l'injustice et on voudrait y réagir. » Son engagement s'inscrit dans une trajectoire familiale particulière. Fille d'immigrés indiens, elle est née aux États-Unis. Elle a connu son futur mari, un ressortissant non européen, pendant ses études en France. Asha a aussi « travaillé comme bénévole aux États-Unis, voilà la plaque [elle montre le mur], c'est un certificat de reconnaissance, puis j'ai été intervenante ici à La Cimade et j'ai milité avec les Amoureux⁶⁶ en raison de mon propre couple ». Elle a débuté sa carrière dans l'associatif où elle a pris les premières mesures du terrain administratif et du contentieux. Bien consciente de différences de légitimité que son nouveau statut lui donne – « je suis allée à la préf' pour eux [La Cimade et les Amoureux], je me suis fait crier dessus, alors que, comme avocate, jamais parce qu'ils savent que nous avons plus de pouvoir de nuisance ! » –, son éthos professionnel est marqué par ses expériences militantes également reconnues dans le monde associatif local. Inscrites dans leurs trajectoires personnelles et familiales, les dispositions juridiques d'Asha et de Yassin sont bâties sur le partage d'expériences qui les conduisent à lutter contre les injustices sociales au plus près de leurs client-e-s, comme des avocat-e-s militant-e-s (*grassroots cause lawyers*)⁶⁷ tout en tirant un certain profit de leur position.

L'intérêt de ce métier émerge plus explicitement chez d'autres avocat-e-s considéré-e-s localement comme des fervents défenseurs de la cause des étrangers. Leurs récits montrent comment ils et elles signifient leurs idéaux juridiques, leur neutralité et leur croyance dans l'arme du droit.

II.3. La primauté de la déontologie du métier de l'avocat

« Je ne me considère pas comme une avocate militante, c'est le droit qui compte et que nous devons faire valoir, ce n'est pas du moralisme qu'on fait », affirme Sylvie, 47 ans, avocate ; alors que Sandrine, 37 ans, avocate elle aussi, pour sa part, m'explique : « Les personnes qui viennent me voir ne veulent pas les conseils d'une amie. [...] C'est la position du droit que j'ai et que je leur offre. » Ces avocat-e-s évitent de se prononcer sur les choix des client-e-s ; seuls la force de l'argumentation qu'ils peuvent monter et son potentiel de « cas exemplaire » pour une victoire de justice qui pourrait faire jurisprudence entrent en compétition. Anne, 45 ans, avocate, précise :

Avec des dossiers, on se dit que c'est clairement un mariage blanc, mais on y va quand même, parce que ça ne me regarde pas : je n'ai pas de regard moral [...]. À un moment donné, la politique d'immigration impose aux étrangers des stratégies et ce

65. Emmanuelle SAADA et Alexis SPIRE, « La judiciarisation de l'immigration. La généralisation de l'usage du droit comme mode de résolution des conflits », *op. cit.*, p. 68.

66. Amoureux au Ban Public, association qui s'occupe de la défense de couples franco-étrangers en France.

67. Thomas M. HILBINK, « You Know the Type...: Categories of Cause Lawyering », article cité, p. 664.

n'est pas mon souci, tant que le dossier reste crédible : mon seul souci est que ça tienne ! [...] J'accepte les cas où j'ai de l'espoir et dans lesquels je crois, et puis j'ai intérêt à gagner, sinon je ne gagnerais pas ma vie !

L'absence de jugement moral cadre la posture de ce deuxième groupe d'avocat-e-s, car le travail se fait au-delà de l'histoire du client-e et de l'avocat-e, si les conditions de fond et forme pour un recours peuvent être réunies. L'avocat-e doit avant tout traduire les litiges en discours formalisés selon les technicités juridiques. Ces intermédiaires veulent par leur foi dans ce travail juridique, surtout, se distinguer des intermédiaires associatifs et des collègues qui se disent « militant-e-s » et qui font du droit une ressource idéologique de leur activisme. Sylvie, comme d'autres avocat-e-s qui pratiquent de longue date, précise :

Je suis considérée comme une militante par le réseau local qui s'occupe d'étrangers, mais je ne suis pas d'accord ! Par ailleurs, c'est la jurisprudence le cœur de notre travail. Elle anticipe ou élude la loi, les décisions législatives qui viennent après portent le signe de la jurisprudence et des choix des juges.

Tout en étant engagée, elle a une approche de *cause lawyering* d'élite ou avant-gardiste⁶⁸, car elle se focalise sur le droit comme moyen principal de faire changer les choses et résoudre les problèmes du système des titres de séjour. De fait, ces avocates estiment que le sens de leur travail – y compris pour gagner leur vie – réside dans la capacité d'avoir un regard neutre par rapport à leurs client-e-s et une attention à la cause juridique et au droit matériel. C'est la déontologie du métier de l'avocat, qui doit défendre tout le monde avec l'arme du droit, qui prime.

II.4. Un militantisme légal et politique

Des distinctions entre activisme juridique et militantisme avec le droit se font aussi dans le milieu associatif. Jonathan, 45 ans, biologiste de formation, est depuis plus de dix ans juriste dans une association qui fait du droit un outil de formation. Sans recevoir des migrant-e-s ni suivre les dossiers de première main, il propose des conseils juridiques, par téléphone ou par mail, aux travailleur-se-s social-e-s qui, eux, traitent directement avec les étranger-e-s. Ainsi, sans la contrainte relationnelle, lui et ses collègues effectuent davantage une veille légale. Jonathan, référence incontournable dans le réseau local qui s'occupe d'étranger-e-s, a appris le droit en le pratiquant.

On fait les intermédiaires, on est une ressource ; nous donnons des conseils, des clés. Être juriste c'est un peu une mentalité quelque part [...], le droit nous aide à tenir un discours correct et il sert aux bénévoles et aux travailleurs sociaux pour tenir tête à l'administration, lui dire « vous vous trompez ! » [...] La justice a encore du poids et la qualité de notre conseil est plus forte s'il y a une décision de justice en soutien. On est spécialisé, ce qui ne veut pas dire militants, nous restons très professionnels ! Le droit est l'arme la plus efficace pour combattre des situations qu'on dénonce, on ne peut pas faire que des mobilisations, il y a aussi le droit au quotidien.

(Jonathan)

Cette socialisation aux usages du droit, *via* l'explication de textes normatifs et de la jurisprudence aux acteurs de première ligne, définit l'éthos professionnel de

68. *Ibid.*

Jonathan. Certes, son histoire personnelle – il a beaucoup milité pour la cause des étranger-e-s – participe de son choix professionnel, mais il ne motive pas son travail par cela. Néanmoins, c'est une forme de militantisme juridique, hors du tribunal, qu'il défend : l'usage professionnel et stratégique du droit qui est le moyen le plus efficace pour défendre la cause des immigré-e-s et changer au jour le jour le *statu quo* en collaboration avec d'autres travailleur-se-s associatif-ve-s.

Chez ces dernier-e-s, le fait même d'être salarié-e-s ou de faire du bénévolat auprès d'une association qui s'occupe d'étranger-e-s devient synonyme de militantisme juridique partisan. La question est ouvertement affichée par des personnes interrogées pour qui l'engagement social et politique est le critère principal d'action. Françoise, 68 ans, assistante sociale à la retraite, qui travaille depuis quinze ans comme bénévole dans une association de défense des droits des étrangers, dit : « Je crois que le juridique n'est valable que si on fait du politique. Le contentieux n'est pas intéressant parce que les avocats et le requérant gagnent, mais parce qu'on se mobilise et on mobilise des acteurs en réseaux. [...], car, à chaque nouvelle loi, nous assistons à un rabaissement du droit. »

L'insistance sur l'aspect politique du contentieux s'accompagne de la nécessité de faire réseau pour renforcer la mobilisation. Comme observé par Michael McCann⁶⁹, c'est moins la victoire juridique que les effets du juridique sur les mouvements sociaux qui comptent. La mobilisation permet d'exister en tant qu'acteur-ric-e-s de référence dans la défense des droits des étranger-e-s et de « tenir » face aux contraintes matérielles et structurelles auxquelles le travail associatif est soumis. « C'est dur de travailler avec des moyens de plus en plus limités, mais nous évitons le plus possible d'intérioriser les contraintes de la loi, car [si on le fait] on casse tout, y compris des mobilisations à naître » (Françoise). Dans la même association, Aline, 42 ans, salariée, affirme que « les associations mettent des pansements au non-fonctionnement de l'État, il faut en avoir marre ! »

Ces acteurs associatifs qui maîtrisent les formes d'activation du droit, d'une part, compensent les lacunes de l'État et, d'autre part, font l'expérience de l'ambivalence des politiques migratoires⁷⁰, notamment en étant habités par les tensions surgissant entre défense individuelle et lutte collective⁷¹. Dans les récits collectés, le droit des étrangers rime toujours avec une cause politique qui devrait rester telle, au-delà de l'aide directe aux individus, ce qui demande de « se remet[tre] en cause, nous, on le fait tout le temps, je pense que cela n'est pas le cas de toutes les associations » (Aline). L'implication plus ou moins directe avec l'État n'est pas sans inconfort pour ces intermédiaires associatifs⁷². Tout en s'appuyant sur des idéaux de solidarité avec

69. Michael McCANN, « Legal Mobilization and Social Reform Movements: Notes on Theory and Its Application », article cité.

70. Mathilde PETTE, « Associations : les nouveaux guichets de l'immigration ? Du travail militant en préfecture », *Sociologie*, 4 (5), 2014, p. 405-421 (p. 419).

71. Éric AGRIKOLIANSKY, « Usages choisis du droit : le service juridique de la ligue des droits de l'homme (1970-1990) : entre politique et raison humanitaire », *Sociétés contemporaines*, 52, 2003, p. 61-84.

72. Estelle D'HALLUIN, « Passeurs d'histoire. L'inconfort des acteurs associatifs impliqués dans l'aide à la procédure d'asile », in Didier FASSIN (dir.), *Les nouvelles frontières de la société française*, Paris : La Découverte, 2010, p. 363-383.

les étranger-e-s et en faisant preuve d'un regard critique pour définir leur rôle professionnel, militant et politique, ils ne peuvent pas s'affranchir complètement des opportunités juridiques et politiques que l'État leur concède. Ce risque de connivence avec les politiques en place fait craindre à Baptiste (55 ans, juriste associatif à la retraite) un affaiblissement des mobilisations juridiques militantes, notamment lorsqu'il observe la « dépolitisation qui avance dans les structures qui vivent sur les marchés publics ».

III. Des intermédiaires définis par des clivages et des représentations réciproques

Les quatre types de significations que l'enquête dégage mettent en exergue l'existence de clivages *au sein* de chaque groupe professionnel, et *entre* les groupes à l'intérieur et à l'extérieur du tribunal administratif. Nous allons en présenter les principaux.

III.1 Clivages entre confrères

Indépendamment de leur spécialisation, l'inscription des avocat-e-s au barreau entraîne la prolifération de représentations réciproques. L'histoire familiale de certain-e-s, par exemple, ne passe pas inaperçue ; les relations entre avocat-e-s n'étant pas à l'abri des préconceptions racisées. Si la matière s'y prête, les nombreux maîtres ayant des origines migrantes n'ont pas toujours la vie facile parmi leurs confrères. Yassin, par exemple, a été amené à s'inscrire dans un barreau bien plus loin de celui d'où vit sa famille pour échapper à la stigmatisation et pouvoir effectuer le travail qu'il aime ; il m'explique :

Il y a des barreaux très conservateurs, c'est connu ; et quand tu es un avocat d'origine étrangère, il vaut mieux les éviter. Ils ne peuvent pas te refuser, mais c'est l'ambiance ! Ils te font comprendre que tu as taché le corps immaculé des avocats de France ! C'est pour cela que moi, je suis venu ici.

Si les rapports de racisation profilent l'existence d'une hiérarchie au sein du barreau, ceux de génération suggèrent que l'âge et l'ancienneté professionnelle comptent au sein même de la section des avocat-e-s dont l'activité dominante est le droit des étrangers. Les avocat-e-s expérimenté-e-s qui pratiquent depuis longtemps et qui s'occupent des formations au barreau, les « monstres sacrés » (Yassin), se distinguent des autres. Les premier-e-s, plus recherché-e-s et conseillé-e-s par les associations, sont pour la plupart ceux et celles qui motivent leur travail par la primauté de la déontologie professionnelle, tout en étant souvent considéré-e-s comme des avocat-e-s militant-e-s et politiquement engagé-e-s par les confrères et le réseau local d'aide aux étranger-e-s. Toutefois, ce clivage est amorcé – dans le barreau où l'enquête s'est déroulée – par des solidarités et des collaborations à travers les générations. Par ce biais, Yassin apprend les ficelles du métier : « Si tu échanges avec un avocat qui fait ce droit depuis vingt ans, alors il te file quelques combines et tu déverrouilles le cas ! » Selon Asha un réseau d'entraide réunit les avocat-e-s engagé-e-s :

Nous sommes confrontés à un droit très jurisprudentiel et changeant. Pour cette raison, on cherche à partager les informations, les résultats des décisions ou les petites victoires, ainsi les autres peuvent les utiliser. Je dis « on », eh, je suis toute seule,

mais c'est cette idée de réseau qui est forte dans cette profession. « On » c'est nous, les confrères, il y a une espèce de dynamique de groupe. Même s'il ne faut pas penser qu'il y a des modèles tout faits, dans ces échanges on se donne le cadre et la peinture, mais il faut toujours faire le tableau !

Du fait que les bases des données institutionnelles ne sont pas toujours complètes ou tardent à être mises à jour, les avocat·e·s reconnu·e·s du domaine des étrangers échangent des décisions et des indications juridiques afin de gagner du temps sur la jurisprudence locale et la capacité de la préfecture de faire appel.

Défini·e·s davantage par leur parcours biographique et leur croyance en l'arme du droit, les praticien·ne·s engagé·e·s ne partagent pas les informations avec tou·te·s les avocat·e·s qui s'affichent comme avocat·e du droit des étrangers. Le rapport à la rémunération distingue les confrères fiables. Yassin explique : « Pour un recours, il y en a qui prennent 600-800 euros, c'est le prix basique, après ça monte à 1 000 et plus, alors que nous, c'est 400 euros qu'on a de l'État, six mois après la conclusion de la procédure. » L'aide juridictionnelle et le délai de son paiement symbolisent le désintérêt pour la marchandisation de l'aide juridique et valorisent la relation à la cause et le respect du ou de la client·e. Les étranger·e·s ont du mal à payer les frais d'avocat, mais comme Yassin observe : « Ils sont assez désespérés et débrouillards, et peuvent réunir l'argent pour payer des avocats qui demandent des sommes disproportionnées. » Cette question de l'aide juridictionnelle et du partage d'informations juridiques nous renvoie au rapport contrasté entre avocat·e·s et associations.

III.2 Le rapport complémentaire et contrasté entre avocat·e·s et travailleur·se·s associatif·ve·s

Amélie, 37 ans, est parmi les noms d'avocat·e·s les plus conseillés par les associations locales :

Les assos ont une liste d'avocats « engagés ». En fait, nos petits succès sont très vite répercutés, puis elles savent qu'on prend l'aide juridictionnelle, ce qui signifie qu'on a les bons réflexes et on fait un travail de qualité jusqu'au bout [...] y compris si les honoraires ne sont pas toujours là.

Associations et avocat·e·s sont étroitement lié·e·s : les associations ont identifié les avocat·e·s plus proactif·ve·s et économiquement honnêtes avec qui elles tissent une relation préférentielle, ce qui permet aux avocat·e·s de consolider leurs réseaux de client·e·s. Cependant, des avocat·e·s affirment « garder une certaine distance par rapport aux associations » (Sylvie). Trop mêlées dans la gestion de l'immigration, selon des avocat·e·s, ces associations sont parfois trop occupées à faire de l'assistantat ou à manifester ou à défendre leur existence face aux pouvoirs publics. Certaines associations auront ainsi perdu le courage d'agir, par exemple, selon Anne, avocate, « des associations pour victimes de violence essaient tellement de se protéger que finalement elles n'aident plus les étrangères, elles donnent juste des attestations comme quoi la personne suit leur permanence, point barre, cela sert presque à zéro dans un dossier ! »

Cette relation ambivalente se retrouve aussi dans le partage d'informations ; celles détenues par le réseau des avocat·e·s ne sont pas accessibles aux travailleur·se·s

associatif-ve-s. *Vice versa*, les avocat-e-s ont un accès limité aux informations qui circulent dans les associations. Jonathan explique :

Les avocats, quand on les a au téléphone, on est un peu méfiant, si vous êtes dans la bande de ceux qui s'investissent dans les droits des étrangers en général, il n'y a pas des problèmes, sinon ça pose un problème. Parce que vous, votre conseil juridique vous le faites payer, et nous, notre conseil est gratuit et en plus on a une compétence qui est très au-dessus de la compétence de la moyenne des avocats... C'est un marché de l'espoir, celui des avocats ; quand tu as mis 3 000 euros chez un passeur, tu mets aussi 1 000 ou 2 000 euros chez un avocat pour des recours, et nous ne voulons pas aider cette logique !

La dimension marchande du conseil juridique proposé par les avocat-e-s suscite des crispations parmi les juristes associatifs et entraîne parfois des collaborations circonspectes entre ces intermédiaires du droit. De fait, leurs positions à l'égard de l'usage du droit, voire de sa marchandisation, alimentent des représentations réciproques de ce qu'est le professionnalisme juridique.

III.3. Des représentations réciproques en marge du tribunal administratif

Avocat-e-s et magistrat-e-s font preuve d'une connaissance réciproque tacite, fondée sur des représentations développées lors des interactions professionnelles et ancrées dans l'appréhension du contenu des requêtes et des mémoires. Bien que le nombre de magistrat-e-s rencontré-e-s soit limité, par l'ensemble des observations et des récits, on peut avancer que magistrat-e-s et assistant-e-s de justice s'appuient sur les requêtes et annexes qu'ils produisent pour mettre en cause la compétence des avocat-e-s. « Le sort des étrangers en précarité est dans les mains de l'avocat qu'ils ont choisi. Certains argumentent, puis ne mettent pas la pièce justificative. La base, c'est fou ! Tu vois qui est compétent ! », dit Aline. Pour cette assistance de justice, les étranger-e-s sont doublement vulnérables, d'abord par leur parcours et, ensuite, par les rencontres avec des intermédiaires du droit incompetents. Pour sa part, Thierry (magistrat) admet commencer « à connaître les avocats qui font un bon travail et ceux qui construisent mal leurs requêtes ». Ces professionnel-le-s associent noms des avocat-e-s et qualité des dossiers.

Pour leur part, les récits des avocat-e-s sont ponctués d'anecdotes issues d'interactions genrées et classistes. Sylvie n'est pas la seule avocate à me raconter ses mésaventures avec des magistrat-e-s qui l'estiment moins compétente du fait qu'elle est une femme : « Tu as des machos. Un jour, un juge m'a dit que j'aurais mieux fait de venir plaider avec ma robe ouverte ! » Elle parle aussi de juges « souverainistes », qui font de leur position une défense de l'accès à la nation : « Quand on arrive à l'audience et qu'on voit le juge qu'il y a, on sait souvent comment tout va se passer par la suite. Sur la base de cela, on affine notre façon de parler et d'agir ; pour le coup, là, c'est moins une question de genre, les femmes juges sont très strictes aussi » Pour ces avocat-e-s, l'attitude qu'elles et ils rencontrent chez les magistrat-e-s est souvent ancrée dans leurs dispositions personnelles et dans leur position non neutre vis-à-vis des étranger-e-s. Notamment, Anne dit qu'il y a « des sensibilités de magistrat tout à fait différentes [...] ». Leur jugement c'est éminemment subjectif. On n'est pas dans les mathématiques dans cette matière ! »

L'idée selon laquelle les juges administratifs ne feront pas preuve d'autant d'impartialité que leur code éthique leur demande est répandue aussi dans le milieu associatif. Juliette (67 ans, ex-avocate, présidente d'une association qui s'occupe d'étrangères victimes de violence) admet qu'« au TA, on a toujours la sensation d'avoir devant soi des magistrats qui suspectent les individus de vouloir obtenir des papiers, le reste passe en deuxième plan ! »

Outre leur « insensibilité au droit des étrangers » (Juliette) et le sentiment de « se retrouver souvent face à des murs » (Anne, avocate), les magistrat-e-s semblent parfois peu compétent-e-s hors de leur spécialité – « t'es souvent face à des juges qui ne connaissent ni ce droit ni les choses de base ; je me suis retrouvée à expliquer ce qu'est l'autorité parentale ! » (Sylvie).

En raison de leur position d'observateurs en retraite au tribunal, les travailleur-se-s associatif-ve-s soutiennent que l'impéritie existe en amont chez les fonctionnaires préfectoraux. C'est pour cela que le contentieux tend à exploser, bien que, « c'est le chef de service à la préfecture qui décide, pour qu'il n'y ait pas trop de contentieux, puis il y a un groupe spécialisé en contentieux, ces gens-là ont juste un ou deux éléments pour répondre aux questions du juge qui, dans le meilleur des cas, est de leur côté ! » (Jonathan).

Cette connivence entre la préfecture et le tribunal administratif – de fait, les deux garde-fous de l'accès à la nation – fait partie des représentations communes des avocat-e-s et des travailleur-se-s associatif-ve-s, un contrôle plus étroit de l'application du droit dans les administrations de l'immigration étant un enjeu partagé par ces deux groupes professionnels. Françoise souligne que son association se bat « pour faire appliquer les lois par la préfecture [et donc] on est obligé d'attaquer le contentieux ! »

Conclusion

Interroger la construction de l'éthos des professionnel-le-s du contentieux des étrangers éclaire comment ces acteur-ric-e-s définissent leur aire et choix de travail au nom du droit. Quatre types de significations non exclusives façonnent la pratique du droit des étrangers chez les professionnel-le-s rencontré-e-s : la non-noblesse de la matière juridique des étrangers (chez les magistrat-e-s et les assistant-e-s de justice, les avocat-e-s non spécialistes du droit des étrangers) ; les trajectoires familiales et personnelles (chez les assistant-e-s de justice et les jeunes avocat-e-s) ; la croyance dans la déontologie du métier (chez les avocat-e-s expérimenté-e-s et des juristes associatifs) et dans le militantisme légal et politique au nom du droit (chez les travailleur-se-s associatif-ve-s et certain-e-s avocat-e-s et juristes). Ce travail de signification est effectué au prisme d'un jeu de miroir et de positionnement en opposition et en dialogue avec les collègues ou les autres professionnel-le-s du droit avec qui ils et elles sont amené-e-s à interagir localement. Des clivages et des représentations réciproques – construits en fonction des positions occupées par chaque professionnel-le dans le système judiciaire, de sa relation aux étranger-e-s et à la marchandisation du conseil juridique, ainsi que des solidarités et collaborations possibles – étayent la posture de ces professionnel-le-s en tant qu'intermédiaires du droit au recours et

définissent plus largement leur logique d'action juridique dans un réseau local de relations. Au-delà de ces positionnements divers vis-à-vis de la cause des étranger-e-s et de sa judiciarisation qui s'expriment dans leurs discours, les intermédiaires interrogés prennent part aux mécanismes d'activation du recours sans véritablement en subvertir les règles de fond⁷³.

Notre contribution a montré, plus largement, que les trajectoires biographiques des intermédiaires et leurs visions du droit (voire des droits) – c'est-à-dire comment ils pensent le droit et son rôle dans la société, et comment ils l'interprètent et l'utilisent – façonnent l'application de la loi. Nous suggérons également d'éviter de compartimenter l'étude des intermédiaires du droit pour mieux comprendre les conséquences de leurs interactions et des tensions idéologiques, qui les traversent, sur la judiciarisation de l'immigration. Toutefois, les données empiriques relatives aux magistrat-e-s étant ici limitées, l'éthos et les motivations qui façonnent la pratique des juges restent à approfondir.

■ L'autrice

Laura Odasso est chercheure à la chaire Migrations et Sociétés du Collège de France et *fellow* de l'Institut Convergences Migrations. Ses recherches explorent l(es) expérience(s) et les usages que les familles mixtes et migrantes font du droit et de l'action publique migratoire, ainsi que le rôle joué par le monde associatif et les professionnels du droit qu'ils rencontrent dans leur parcours. Elle a notamment publié :

— « Negotiating Legitimacy: Binational Couples in the Face of Immigration Bureaucracy in Belgium and Italy », *Anthropologica*, 63 (1), 2021 ;

— *Faire et défaire les liens familiaux. Usages et pratiques du droit en contexte migratoire* (avec Aurélie FILLOD-CHABAUD), Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2020.

73. Cf. Barak KALIR et Lieke WISSINK, « The Deportation Continuum: Convergences Between State Agents and NGO Workers in the Dutch Deportation Field », *Citizenship Studies*, 20 (1), 2016, p. 34-49.

